



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	PROCURATIONS	CONSEILLERS ABSENTS
29	18	04	11

Séance du 25 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 16 novembre 2024.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - FRANGIAMORE – BECKENDORF – PIESTA. MM. KLEINHENTZ - USAI - BERBAZE - SATILMIS – KLASEN - PODBOROCZYNSKI -RAHAOUI – BAHFIR - ESTRADA (à partir du point n° 7) - ANANICZ.

PROCURATIONS : Mmes MANGIONE et KERMAOUI qui ont donné procuration respectivement à M. USAI et Mme PIESTA - MM. BOUMEKIK et LA LEGGIA qui ont donné procuration respectivement à MM. KLASEN et KLEINHENTZ.

ABSENTS EXCUSES : MM. OURIAGHLI et MILIOTO

ABSENTS : Mmes CHEBLI - ANANICZ - YILDIRIM – KHOUMRI - M. ELHADI.

12 – Dénomination des rues de Moselparc Est

Rapporteur : Muhterem SATILMIS

Exposé des motifs :

Vu la délibération du 2 décembre 2019 portant la dénomination de la zone d'activité départementale de Farébersviller-Henriville en **MOSLPARC Est** ;

Considérant que la commune de Henriville, par délibération du 29 octobre 2024 a proposé de nommer la rue allant de l'entrée de MOSELPARC jusqu'à l'entreprise Magna Lorraine Emboutissages : **voie Gustave Eiffel** ;

Considérant que cette voie est partagée entre les communes de Henriville et Farébersviller et que celles-ci se sont concertées pour conserver une dénomination unifiée ;

Monsieur SATILMIS propose de nommer la partie de cette voie située sur le ban de Farébersviller du même nom : **voie Gustave Eiffel**.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après discussion, le conseil municipal :

- considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues décide :
 - 1) de valider la dénomination attribuée à cette voie partagée sur les communes de Farébersviller et Henriville ;
 - 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »